



## DEPARTEMENT DU BAS-RHIN - Arrondissement de Sélestat-Erstein

### Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical Séance du 12 février 2014

Sous la Présidence de Monsieur Gilbert SCHOLLY  
Nombre de membres en exercice par commune : 35  
Nombre de membres présents par commune : 30

#### **Délibération n°5-2014 : Révision du SCoT du Piémont des Vosges :**

##### **I/ Historique :**

Le 2 juillet 2001, le Syndicat Mixte du Piémont des Vosges (SMPV) a prescrit l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur le périmètre délimité par arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2000.

Le SCoT du Piémont des Vosges a été approuvé le 14 juin 2007 après six années de réflexions et de travaux sur le développement et l'aménagement durable du territoire des 35 communes du Piémont.

Le SCoT traduit des ambitions, des objectifs et des orientations à l'horizon 2025 qui sont notamment fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

L'objectif cadre du SCoT est d'accueillir une nouvelle population, de l'ordre d'environ 20 000 habitants supplémentaires tout en maîtrisant la consommation foncière à 520 hectares, soit une réduction de moitié par rapport au scénario « *fil de l'eau* » qui faisait état d'une consommation de plus de 1 200 hectares.

Cet objectif cadre se décline en cinq objectifs induits :

- ✓ Développer une offre qualitative et diversifiée de l'habitat ;
- ✓ Constituer un territoire d'équité et de solidarité ;
- ✓ Préserver un environnement exceptionnel ;
- ✓ Soutenir l'économie pour développer l'emploi sans viser de spécialisation ;
- ✓ Développer une mobilité pour tous.

Le 11 juin 2013, le Syndicat Mixte a procédé à l'analyse des résultats de l'application du SCoT prévue à l'article L.122-13 du code de l'urbanisme et décidé, à l'unanimité, de maintenir le SCoT eu égard aux effets positifs observés sur le territoire.

##### **II/ Le bilan du SCoT :**

Les résultats de l'application du SCoT constituent un point d'étape dans la vie du schéma, une photographie du territoire à un « instant t » ou encore un bilan intermédiaire dans l'évaluation des politiques inscrites à l'horizon 2025.

### ➤ **Des signaux forts et encourageants des collectivités :**

En six ans, les actions portées par les collectivités du Piémont des Vosges permettent d'établir des résultats positifs dans la traduction des objectifs du SCoT.

L'attractivité du territoire se confirme depuis 2007. Les tendances observées marquent incontestablement un territoire dynamique notamment du point de vue démographique, économique et des actions portées en matière d'équipements publics pour répondre aux besoins de tous.

L'action publique en matière d'habitat a permis d'inverser les tendances observées dans le diagnostic du SCoT : une production de logements collectifs et intermédiaires plus importante que l'habitat individuel, des logements réalisés en majorité dans le tissu urbain, en modérant par conséquent les extensions urbaines.

Ce dynamisme ne s'est pas fait au détriment de l'environnement et les élus ont su respecter les principes d'équilibre posés dans leur projet de territoire. Les résultats en matière de développement durable sont significatifs notamment du point de vue de l'intégration des éléments de trame verte dans les documents d'urbanisme locaux et des objectifs de consommation foncière qui marquent une réduction des emprises au profit des zones naturelles ou agricoles.

Les élus ont notamment partagé les résultats sur les thématiques suivantes :

- ✓ La démographie ;
- ✓ L'habitat ;
- ✓ Les équipements publics ;
- ✓ L'environnement ;
- ✓ Les activités économiques ;
- ✓ Les transports et déplacements ;
- ✓ La consommation foncière.

### ➤ **Un SCoT maintenu au regard des résultats :**

L'ensemble des résultats exposés dans le bilan traduit une appropriation des enjeux du SCoT dans les politiques publiques sur un espace temps réduit.

La poursuite des actions du SMPV dans l'accompagnement des communes et l'observation territoriale méritent de s'inscrire dans la continuité pour confirmer la stabilité de ce projet de territoire et vérifier l'effet du SCoT vers les objectifs à long terme qu'il s'est fixé, c'est-à-dire à l'horizon 2025.

C'est la raison pour laquelle le Comité Syndical a décidé à l'unanimité de maintenir le SCoT le 11 juin 2013.

Toutefois, les élus ont également eu l'occasion d'aborder le nouveau contexte réglementaire lors du bilan, notamment les nouvelles dispositions édictées par la loi portant « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010, dite « loi Grenelle II ».

### ➤ **La nécessité de prendre en considération les évolutions réglementaires :**

Si les résultats issus du bilan sont globalement positifs, les élus n'ont pas ignoré pour autant dans leur discussion les nouveaux objectifs réglementaires assignés aux SCoT, notamment ceux issus du Grenelle de l'Environnement.

En effet, le Grenelle de l'Environnement a renforcé les attentes à l'égard des SCoT et complété leur contenu en conséquence. Ses dispositions ne concernent pas seulement les SCoT à venir. Elles doivent aussi être intégrées aux SCoT existants le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au plus tard, si bien que les acteurs de l'urbanisme dénomment désormais cette obligation de conformité par rapport à la loi : la « *grenellisation des SCoT* ».

Cette obligation de « *grenelliser* » a été mentionnée dans le bilan du SCoT. Néanmoins, les élus ont tenu à rappeler que la mise en conformité du SCoT avec ces nouvelles exigences ne doit pas les détourner de l'objectif de s'exprimer sur le maintien du SCoT au regard uniquement des résultats observés ces six dernières années en précisant toutefois qu'une délibération portant sur une évolution du SCoT interviendra dans un second temps.

Il est donc aujourd'hui nécessaire de procéder à cette délibération pour satisfaire ces obligations réglementaires.

### **III/ Le contexte réglementaire :**

Sans revenir sur l'ensemble des nouvelles exigences apportées par le Grenelle de l'Environnement, il convient toutefois de mentionner que la « *grenellisation* » du SCoT comporte un élargissement du champ des préoccupations dévolues au document d'urbanisme ainsi qu'un nouveau contenu.

#### **➤ L'élargissement du champ d'application :**

Le législateur a défini les objectifs que les SCoT doivent permettre d'assurer. Ces attentes n'ont pas été fondamentalement modifiées par le Grenelle II dans la mesure où on y retrouve les préoccupations qui figuraient déjà dans le régime antérieur, issu de la loi SRU.

Il convient néanmoins de relever que les exigences de renouvellement urbain et de mixité urbaine sont complétées et précisées par les notions de « *restructuration des espaces urbanisés, revitalisation des centres urbains et ruraux* » et d'« *objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services* ».

Les attentes en matière de déplacement sont renforcées. Il ne s'agit plus seulement de « *maîtriser les besoins de déplacements et de la circulation automobile* » mais de diminuer les obligations de déplacements et de développer les transports collectifs.

Il convient enfin de noter certaines nouveautés comme par exemple :

- ✓ la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- ✓ la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- ✓ la préservation des espaces verts ;
- ✓ la remise en bon état des continuités écologiques.

#### **➤ Le contenu du SCoT « *grenellisé* » :**

Si la loi offre de nouvelles possibilités, qui doivent être analysées comme des actions facultatives laissées à l'appréciation des élus, elle fait également obligation aux SCoT de comporter impérativement certaines dispositions.

Il s'agit notamment :

- ✓ Pour le rapport de présentation : de réaliser une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma » et de justifier « les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation » ;
- ✓ Pour le PADD : de fixer les objectifs des politiques publiques en matière d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques ;
- ✓ Pour le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), qui correspond à l'actuel Document d'Orientations Générales (DOG) :
  - De préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
  - D'arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique ;
  - De préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces et il comprend notamment un Document d'Aménagement Commercial (DAC) qui délimite des zones d'aménagement commercial ;
  - De définir les grands projets d'équipements et de services.

#### **IV/ Objectifs poursuivis par la révision du SCoT :**

Au regard des nouvelles exigences issues du Grenelle II, il n'est pas nécessaire que le SCoT du Piémont des Vosges fasse l'objet d'une refonte globale. En effet, le SCoT s'est déjà intéressé à certains des aspects que les SCoT « Grenelle » doivent obligatoirement traiter.

D'une part, la volonté des élus de déterminer, volontairement, des orientations précises dans le SCoT sur certaines thématiques permet d'affirmer que le schéma est, à bien des égards, déjà conforme aux nouvelles exigences, comme par exemple sur les objectifs de consommation foncière qui ont fait l'objet d'une ventilation surfacique pour chacune des 35 communes.

D'autre part, les résultats issus du bilan du SCoT démontrent incontestablement que la majeure partie des orientations ont porté des effets positifs et concrets sur le territoire et qu'elles ont été, par conséquent, maintenues.

Ainsi, le SCoT du Piémont des Vosges doit demeurer un socle solide constituant un projet partagé de territoire dont les orientations ont vocation à s'appliquer au moins jusqu'à l'horizon 2025. Il appartiendra aux élus, dans le cadre de la révision, de les prolonger au-delà.

Bien évidemment, il est manifeste que la grenellisation du SCoT du Piémont des Vosges impose d'y apporter, sinon des rectifications, au moins des compléments plus ou moins substantiels, en fonction de sa rédaction actuelle.

Ainsi, les objectifs poursuivis par la révision du SCoT sont notamment les suivants :

- ✓ Doter le Piémont des Vosges d'un document conforme aux exigences législatives et de prendre en compte toutes les autres évolutions qui pourrait intervenir durant la durée de la révision. Plus particulièrement, il conviendra notamment de déterminer une stratégie de maintien et de développement de l'appareil commercial, de fixer des objectifs de développement des communications électroniques, de développement touristique et culturel et de remise en bon état des continuités écologiques ainsi qu'apporter les compléments nécessaires en terme de consommation foncière... ;

- ✓ Il appartiendra aux élus, en fonction de réflexions menées, de mettre en œuvre les nouveaux outils facultatifs proposés par le Grenelle II et notamment la capacité à fixer des densités planchers, des performances énergétiques... ;
- ✓ Actualiser l'ensemble des documents du SCoT en fonction, non seulement, des nouvelles données disponibles mais aussi de celles issues des observatoires du SMPV développés lors de la mise en œuvre du SCoT, notamment grâce au Système d'Informations Géographiques (SIG)... ;
- ✓ Mettre en cohérence les politiques publiques et jouer le rôle de SCoT « intégrateur » en appliquant et déclinant localement les grandes politiques nationales, régionales ou départementales. Il conviendra dès lors d'intégrer dans le projet de territoire les rapports juridiques existants entre le SCoT et les autres politiques publiques, schémas ou programmes, comme par exemple la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ou encore la compatibilité avec le SDAGE, le SAGE...

## **V/ Modalités de la concertation :**

Aux termes des articles L.122-14, L.122-4 al.1<sup>er</sup> et 122-6 al.1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit la révision du SCoT précise les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, associant, pendant toute la durée de la révision du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

L'objectif est de s'assurer que l'association du public se déroule suffisamment en amont du processus décisionnel afin de permettre une bonne information de la population et de recueillir ses observations avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles.

Il conviendra donc :

- ✓ D'informer la population, les associations et toutes autres personnes concernées sur les différentes réflexions, analyses et études qui interviendront tout au long de la démarche de révision ;
- ✓ De favoriser l'expression de ces personnes, qu'il s'agisse de détecter les enjeux, de suggérer des objectifs ou des orientations, notamment au regard des nouvelles exigences réglementaires, ou encore de formuler des avis ou des observations sur les décisions prises collectivement par les élus.

Ainsi, la concertation qui sera mise en œuvre pour la révision du SCoT du Piémont des Vosges jusqu'à ce que le projet soit arrêté et mis à enquête publique, se déroulera selon les modalités suivantes (elles pourront être complétées si nécessaire par la suite) :

### ➤ Information :

L'ensemble des informations nécessaires seront disponibles sur le site internet du SMPV ([www.scot-piemont.org/](http://www.scot-piemont.org/)). Le SCoT ainsi que le bilan, qui constitue le rapport d'étape et le point de départ de la révision, sont actuellement en ligne.

Un bulletin d'information rendra régulièrement compte de l'avancement du projet qu'il s'agisse du partage du diagnostic, des études ou des analyses qui seront produites. Ce bulletin sera diffusé sur Internet et sera adressé aux membres du comité syndical, aux trois communautés de communes ainsi qu'aux 35 communes du Piémont des Vosges.

Les collectivités concernées seront invitées à publier et diffuser ces informations par le canal de leurs propres outils de communication en tant que de besoin. Le SMPV pourra également assurer la publication du bulletin qui sera destinée à la population.

➤ Observations :

- ✓ Un registre d'observations, auquel seront jointes des informations sur l'avancement du projet, sera mis à la disposition du public dans les locaux du SMPV. Toute personne qui le souhaite pourra exprimer son opinion aux heures habituelles de bureau.

Un exemplaire sera également disponible aux sièges des trois communautés de communes.

- ✓ Les observations du public pourront être également exprimées directement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [contact@smpv.org](mailto:contact@smpv.org).

➤ Réunions publiques et expositions :

En fonction de l'avancement du projet de révision, il sera tenu des réunions publiques ainsi que des expositions ouvertes au public sur le territoire des trois communautés de communes. Ces expositions se traduiront notamment par la réalisation de panneaux présentant le diagnostic, les enjeux et les orientations envisagées.

Des communiqués dans la presse locale fourniront, le moment venu, tout renseignement pratique relatif à ces mesures.

**VI/ Bilan de la concertation :**

Conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation avec la population sera arrêté à l'issue de la concertation et soumis au comité syndical.

**Le Comité Syndical,**

- VU** la loi portant « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010, dite « loi Grenelle II » et la nécessité de se conformer à ses nouvelles dispositions ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-4, L.122-6 al.1<sup>er</sup>, L.122-14 II et L.300-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000, fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territorial du Piémont des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001, portant création du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges ayant pour compétence l'élaboration du SCoT du Piémont des Vosges ;
- VU** les statuts du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges, modifiés par arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2013 ;
- VU** la délibération du Comité Syndical du 2 juillet 2001 prescrivant l'élaboration du SCoT du Piémont des Vosges ;
- VU** la délibération du Comité Syndical du 14 juin 2007 portant approbation du SCoT ;
- VU** la délibération du Comité Syndical du 11 juin 2013 portant maintien du SCoT au regard de les résultats de l'application du schéma au cours des 6 dernières années ;

Sur la proposition du Président,

**DECIDE**  
à l'unanimité

- 1) **DE PRESCRIRE** la révision du SCoT du Piémont des Vosges afin de l'adapter, de l'actualiser, de le compléter et de le conformer aux nouvelles exigences;
- 2) **D'ORGANISER et de DEFINIR**, tels que présentés ci-dessus, les objectifs et les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision du SCoT, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées;
- 3) **DE CHARGER** M. le Président du SMPV de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme  
OBERNAI, le 12 février 2014



Le Président

**Gilbert SCHOLLY**

